



## Arrêt

**n° 63 633 du 23 juin 2011**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous étiez berger à Léwé, Mauritanie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez avoir découvert votre homosexualité vers l'âge de 25 ans. Vous avez eu une première relation avec un homme quand vous étiez très jeune et une deuxième relation homosexuelle en 2008, à l'âge de 38 ans. Le 1er décembre 2009 (un an près le début de votre relation) le chef de votre village vous a surpris en compagnie de votre ami et il vous a dénoncé aux autorités. Votre compagnon a pris la fuite et vous êtes rentré chez vous. Votre père, ayant appris votre homosexualité par le chef du village, vous a frappé. Quelques moments plus tard, les forces de l'ordre sont arrivées et vous avez été arrêté.*

*Vous avez été emmené à la gendarmerie de M'bagne où vous avez été enfermé dans une cellule, accusé d'homosexualité. Vous avez réussi à vous évader le 13 décembre 2009, grâce à l'aide d'un gendarme. Vous êtes parti vous réfugier chez un ami à Nouakchott chez qui vous êtes resté pendant une dizaine de jours et le 23 décembre 2009, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique, sans les documents légaux nécessaires. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 janvier 2010 et ce même jour vous introduisiez une demande d'asile auprès des instances belges compétentes.*

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle. Vous avez été arrêté par les autorités de votre pays et accusé d'homosexualité. Vous dites avoir peur des forces de l'ordre mauritaniennes et de votre famille (votre père) en cas de retour en Mauritanie (pp.10 et 13). Toutefois, le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas de rendre crédible les persécutions que vous invoquez dans votre pays.*

*Ainsi, tout d'abord, la détention dont vous déclarez avoir été victime en Mauritanie n'a pas été jugée crédible. Il ressort de vos explications que vous avez été détenu pendant treize jours à la gendarmerie de M'bagne. Cependant, vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Ainsi, questionné à ce propos, vous vous limitez à dire que vous étiez tout seul dans votre cellule, que vous y êtes resté quatre jours sans sortir et à partir du quatrième jour les gendarmes vous amenaient aux champs arroser les plantes. Vous ajoutez que « chaque fois on me sortait un peu pour me frapper ». Le Commissariat général vous demande ensuite d'expliquer de façon précise et détaillée le déroulement de votre détention, comment était votre vie quotidienne ou ce que vous ressentiez et à ce sujet vous répondez « je mangeais deux fois par jour, matin et soir et ces deux repas qui n'étaient pas bons et même si on t'amenait les repas, tu n'as pas le temps de manger parce que tu es battu ». Invité à donner plus de précisions, vous dites « c'est comme cela que je vivais là-bas jusqu'au jour de ma fuite » (pp. 11, 12). Des déclarations vagues et générales qui ne convainquent nullement le Commissariat général de la véracité de cette détention ni, par conséquent, de la véracité des persécutions dont vous auriez été victime.*

*Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'à l'origine de vos problèmes se trouve votre orientation sexuelle (pp.10 et 13). Or, vos déclarations ne permettent pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges à savoir celui d'une personne persécutée par sa famille et par ses autorités en raison de son homosexualité. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.*

*Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez découvert votre homosexualité, vous dites dans un premier temps que votre vie homosexuelle a commencé « quand vous étiez jeune (..), il y avait un groupe de jeunes qui le faisait, arrivé un certain moment certains ont abandonné et moi j'ai continué parce que c'était une vie qui me plaisait (..) ». Invité à nous expliquer de manière plus précise et concrète le sens de cette phrase, vous demandant de préciser de quel groupe de jeunes il s'agissait ou ce que vous faisiez exactement avec ce groupe, vous déclarez « quand on était jeunes et qu'on partait surveiller les champs on restait ensemble et moi je continuais dans ça » ou bien « je l'ai su (en relation à cette préférence pour les hommes) quand j'ai commencé à le faire ». Finalement, vous déclarez que vous avez eu une relation avec un de ses jeunes « la seule personne qui acceptait qu'on fasse des relations sexuelles » mais vous ajoutez ne pas vous souvenir de l'âge que vous aviez à ce moment-là. Cependant, au cours de cette même audition, le Commissariat général vous a demandé à quelle âge vous vous étiez senti pour la première fois attiré par un homme et vous déclariez « vers 25 ans ». Mais vous n'expliquez pas pourquoi à l'âge de 25 ans vous auriez découvert votre homosexualité et vous n'expliquez pas non plus le lien qu'éventuellement il y aurait entre une première relation quand « vous étiez jeune » et cette découverte à l'âge de 25 ans. Ainsi, en dépit des multiples questions du Commissariat général, vos propos restent lacunaires et vous restez en défaut de nous expliquer de manière claire et précise comment vous avez découvert votre homosexualité (pp. 4, 5, 6).*

Ensuite, vous déclarez avoir eu uniquement deux relations homosexuelles au cours de votre vie. Une première avec « Hamady », quand vous étiez jeune et une deuxième relation avec un dénommé « Samba mody » à l'âge de 38 ans. Le Commissariat général s'interroge vous a alors demandé comment vous aviez vécu votre homosexualité entre ces deux relations et vous avez déclaré « je n'ai pas pu avoir tout ce que je cherchais » ou « je continuais toujours à chercher, je n'avais pas le choix » : des généralités, dépourvues de toute consistance qui ne convainquent nullement le Commissariat général de l'existence de ce sentiment dans votre chef.

Mais encore, interrogé sur la manière dont vous avez entamé une relation avec votre ami « Samba mody » et sur la façon dont vous avez découvert son homosexualité, vous vous limitez à dire que « vous parliez ensemble, on partait toujours ensemble pâturer le bétail, on commençait à se familiariser, dans nos discussions, je lui ai parlé de mon homosexualité au début il avait refusé et à chaque fois quand je lui répétais il a fini par accepter ». C'est ainsi, selon vos déclarations que vous avez su que votre ami était homosexuel. Questionné à trois reprises à ce sujet, vous répétez : « on a commencé à discuter de cela et j'ai compris qu'il était homosexuel et en ce moment je lui ai dit cela » (pp. 7 et 8), une réponse à caractère vague et générale, qui, une nouvelle fois, ne nous permet pas d'établir la réalité de votre relation avec cet homme.

En conclusion, vos réponses quant à la découverte de votre homosexualité et votre ressenti face à cette découverte ne reflètent pas un vécu et ne permettent pas de la considérer comme établie.

De plus, en ce qui concerne votre petit ami, à la question de savoir ce qui vous attirait chez votre petit ami, vous répondez « j'éprouvais beaucoup de plaisir ». Quand on vous demande de le décrire physiquement, vous dites « long, grand, teint noir ». Vous ajoutez après insistance « c'est quelqu'un qui aime le thé et aime fumer », et « c'est quelqu'un qui m'aime beaucoup ». Quant à la description de son caractère, vos réponses sont tout aussi sommaires. Ainsi, vous dites : « je l'ai connu avec un bon caractère s'il a un mauvais caractère il ne me l'a jamais montré ». Interrogé sur vos sujets de conversation, vous déclarez « nos discussions tournaient autour de nos bétails et de notre vie homosexuelle, la manière dont on se cachait ». Invité à étayer vos propos, vous ajoutez que vous vous donniez des conseils sur comment cacher votre homosexualité mais sans donner la moindre explication complémentaire à ce sujet. A noter que vous avez maintenu une relation avec cette personne pendant un an (du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009) et que vous vous fréquentiez à raison de deux fois par semaine (p. 9). Dès lors qu'il ne ressort aucun sentiment de vécu de vos dires, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'existence de cette relation.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé comment vous viviez le fait qu'une relation avec un autre homme pouvait signifier la mort pour vous, vous dites « je le savais mais c'était mon choix de vie », sans aucun autre commentaire ou réflexion à ce sujet. Vous déclarez que vous ne connaissiez pas d'autres personnes homosexuelles à part vos deux amis. Vous dites que l'homosexualité est punie de mort en Mauritanie mais vous ne connaissez aucun cas où cette loi aurait été appliquée. Interrogé au sujet de la situation des homosexuels en Mauritanie, vous vous limitez à déclarer que les homosexuels en Mauritanie vivent en cachette et "il n'y a pas de situation ouverte". Vous ne pouvez nous fournir aucune autre information sur un sujet qui vous concerne personnellement et à cause duquel vous quittez votre pays (pp. 7, 10, 12). Le Commissariat général considère que votre manque de réflexion quant à la condition et au sort des homosexuels en Mauritanie ne reflète pas les préoccupations d'une personne qui ne peut pas vivre sa sexualité et qui serait opprimée par la société par ces motifs.

Enfin, vous déclarez que vous êtes toujours recherché en Mauritanie mais vous n'avez aucune information précise et concrète pour appuyer ces dires. En effet, vous vous basez uniquement sur les déclarations d'un ami à vous –celui qui vous aide à quitter le pays- et quant à savoir comment cette personne serait au courant des recherches à votre encontre, vous déclarez qu'il le sait car « il part de temps en temps au village ». Le peu de consistance de ces déclarations renforce la conviction du Commissariat général quant au manque de crainte dans votre chef. Soulignons également que vous dites que votre compagnon a pris la fuite –suite à votre rencontre avec le chef du village- mais vous ne savez pas où il serait allé et vous restez jusqu'au jour d'aujourd'hui sans nouvelles de cette personne (p. 13).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le

*Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*En outre, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, votre carte d'identité mauritanienne atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'a pas été remis en cause par le Commissariat général. Vous présentez également un certificat médical, qui atteste du fait que vous souffrez de « lombalgies chroniques » ; cependant, aucun lien ne peut être établi entre ces lombalgies et votre récit, d'autant plus que l'arrestation –au cours de laquelle vous auriez été victime de mauvais traitements, provoquant cette lombalgie, selon vos dires- a été remise en cause dans le cadre de la présente décision (voir farde verte, doc .n °1 et 2).*

*Vous présentez une « attestation de fréquentation » signée par Daniel Huygens, président de l'Association « Arc-en-Ciel » qui mentionne que vous avez participé à trois rencontres « Rainbows United » et que vous vous êtes présenté trois fois à la Maison Arc-en-ciel de Bruxelles (voir farde vert, doc. n°9). Ce document ne peut, à lui seul, établir votre profil sexuel ou attester de la relation que vous dites avoir entretenue dans votre pays et les problèmes subséquents. Il atteste uniquement de votre participation à des activités d'une association belge de personnes homosexuelles. Toutefois, la participation à une activité d'une association regroupant des personnes homosexuelles ne permet nullement d'établir l'orientation sexuelle d'une personne. Ces mêmes constatations permettent d'écarter l'attestation émanant de l'association « Merhaba ». Il s'agit uniquement d'une lettre vous permettant de vous excuser des cours que vous suivez afin de pouvoir participer à une formation organisée par l'association « Merhaba » et l'association « WISH » ; rien dans ce document ne permet de renforcer la crédibilité d'un récit déjà remis en cause (voir farde verte, doc. n° 3). Quant à la lettre de votre ami (mamadou demba), ainsi que sa carte nationale d'identité, il s'agit d'un document d'ordre privé dont la fiabilité ne peut aucunement être garantie (voir farde verte, docs. n°4 et 5). Les autres documents – entretien avec le directeur de la Maison « Arc-en-Ciel », documents de l'association «Rainbow United », ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent dès lors pas renverser le sens de la présente décision (voir farde verte, doc. n° 7 ,8 , 10 , 11).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation » et le « principe de bonne administration » (requête, p.2).

La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **4. Questions préalables**

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa

compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève les nombreuses lacunes et imprécisions présentes dans les déclarations de la partie requérante au sujet de son homosexualité et des conditions dans lesquelles elle aurait été détenue.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle estime avoir répondu à toutes les questions posées lors de son audition et avoir fourni des détails en suffisance. Elle considère également que la décision entreprise ne tient pas compte du fait qu'il est difficile pour la partie requérante d'aborder des « *questions touchant à sa vie intime d'autant que son orientation sexuelle est source de honte et de tabou dans son pays d'origine* » (requête, p.4) et souligne que les faits d'homosexualité sont actuellement punis de mort par lapidation publique en Mauritanie.

5.4. La question débattue est celle de l'établissement des faits.

5.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est établie et se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Le Conseil relève en effet, avec la partie défenderesse, que la partie requérante ne produit aucun document de nature à établir la réalité des faits de persécution qu'elle allègue avoir vécus. Les documents produits dans le cadre de sa demande d'asile auprès de la partie défenderesse, à savoir sa carte d'identité, un certificat médical, diverses attestations d'associations mentionnant la participation de la partie requérante à des activités regroupant des personnes homosexuelles, une lettre d'un ami et des documents à portée générale ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère imprécis, peu circonstancié et lacunaire des propos de la partie requérante. Invitée à de nombreuses reprises au cours de son audition à expliciter ses réponses et à fournir des détails complémentaires, la partie requérante persiste à répondre de manière vague et générale aux questions posées par le Commissariat général.

Ainsi, interrogée sur la teneur de la relation que la partie requérante a entretenu avec son second partenaire pendant un an, elle répond : « *je sais qu'on s'aime et à chaque fois qu'on a l'occasion d'être*

*libre, on entretient des relations sexuelles* » (audition, p.8). De nouveau, à la question « *comment était votre relation avec lui ?* », la partie requérante répond d'une manière particulièrement vague : « *on s'aime et on entretenait des relations en cachette* » (audition, p.9).

Concernant le caractère de son partenaire, la partie requérante ne mentionne aucun détail concret, aucune anecdote personnelle et les termes qu'elle utilise sont très généraux: « *je l'ai connu avec un bon caractère. S'il a un mauvais caractère, il me l'a jamais montré* ». Elle ajoute « *c'est quelqu'un qui aime le thé, qui aime fumer* » (audition, p.9). De surcroît, à la question « *qu'est-ce qui vous attirait chez lui ?* », elle répond « *j'éprouvais beaucoup de plaisir* » (audition, p.9).

S'agissant de la manière dont la partie requérante a découvert son homosexualité, le Commissaire adjoint a relevé à bon droit que celle-ci ne parvient pas à expliquer « *de manière claire et précise comment [elle a] découvert [son] homosexualité* » (décision attaquée, p.2). Les propos de la partie requérante sont en effet particulièrement confus : elle évoque tout d'abord l'âge de 25 ans comme étant celui auquel elle a eu sa première relation homosexuelle, puis déclare « *je ne me souviens pas de mon âge mais on était très jeune* » (audition, p.5). Elle évoque également la fréquentation d'un groupe de jeunes : « *cela a commencé depuis qu'on était jeunes et qu'en ce moment là [sic], il y avait un groupe de jeunes qui le faisait, arrivé un certain moment [sic], certains ont abandonné et moi j'ai continué parce que c'était une vie qui me plaisait* ». Puis, invitée à donner des précisions sur le groupe de jeunes en question, elle déclare « *ce n'est pas un groupe de jeunes homosexuels, c'est juste un groupe de jeunes* » (audition, p.5), ce qui semble entrer en contradiction avec l'affirmation précitée.

Le fait allégué qu'il est difficile pour la partie requérante d'aborder des « *questions touchant à sa vie intime d'autant que son orientation sexuelle est source de honte et de tabou dans son pays d'origine* » (requête, p.4) ne peut justifier les lacunes constatées. La gêne alléguée ne peut en effet obérer son obligation de collaboration à l'établissement des faits devant les autorités belges, dont le seul but en l'espèce est d'examiner, sans tabou ou velléité de sanction, s'il y a lieu d'accorder au besoin une protection à la partie requérante. Les lacunes et imprécisions ne touchent au demeurant pas que les réponses aux questions relatives à l'homosexualité dont la partie requérante se prévaut mais également celles relatives aux questions lui posées quant à sa détention. Ainsi à la question lui posée « *autre chose ?* » après que la partie requérante ait exposé de manière très sommaire ses conditions de détention, la nature et fréquence de ses repas et le fait que « *tu n'as pas le temps de manger parce que tu es battu* », la partie requérante s'est contentée de préciser « *c'est comme cela que je vivais là-bas jusqu'à ma fuite* ».

Ces éléments, pris ensemble, montrent que les déclarations de la partie requérante au sujet de son homosexualité sont dépourvues de tout élément concret de nature à les étayer et ne permettent pas de rendre crédible l'orientation sexuelle de la partie requérante. Dès lors, cela étant l'élément essentiel du récit à l'origine de la crainte invoquée par la partie requérante, ce motif est pertinent pour conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et permettent de fonder la décision attaquée. Dans ce contexte, il importe peu, dès lors que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas établie, que l'homosexualité soit réprimée d'une manière ou d'une autre en Mauritanie.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

Par courrier du 31 mai 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation médicale à l'entête de l'ASBL « *Entraide et Solidarité* » du 29 mars 2011 et un certificat médical type « *9 ter de la loi du 15 décembre 1980* » du 29 mars 2011 également et signé par le même médecin. Ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. A cet égard, la partie

requérante fait valoir la postériorité de ces documents par rapport à la requête, ce qui est exact. Pour le surplus, il y a lieu de relever que ces documents font état comme pathologie dans le chef de la partie requérante d'un « *stress post traumatique sévère + dépression majeure* ». Ces documents, bien qu'ils attestent de troubles psychologiques de la partie requérante, ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Rien de certain ne peut en être déduit quant à un éventuel lien entre l'état de santé décrit et les faits invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante. Ces documents ne démontrent en rien les faits de persécution que la partie requérante affirme personnellement craindre. Le Conseil observe au demeurant que ces éléments ne trouvent pas un fondement dans le dossier de procédure, contrairement au vœu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les difficultés psychologiques de la partie requérante étant ainsi évoquées pour la première fois. Le Conseil ne peut donc « tenir compte » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, des éléments nouveaux en question.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX